

FEDERATION FEMMES ADMINISTRATEURS
ASSOCIATION LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

Statuts

Préambule

Le 13 mars 2006, le Conseil Constitutionnel a décidé il n'y avoir pas lieu de faire prévaloir les considérations de sexe sur celles de l'utilité commune, refusant ainsi de tenir compte de l'inégalité entre hommes et femmes dans les sphères professionnelles.

Pourtant la théorie du genre, née aux Etats -Unis dans les années 1970 et qui s'est développée dans de nombreux travaux universitaires postérieurs, met en exergue cette inégalité due principalement à des stéréotypes culturels qu'il convient de supprimer.

La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 en France reprend implicitement cette théorie (article 1§2) en consacrant un nouveau principe de parité sur l'égal accès aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales des femmes et des hommes.

La loi COPE ZIMMERMANN du 27 janvier 2011 « relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle » constitue une première application de cette révision constitutionnelle.

La loi du 13 mars 2012, dite, « loi SAUVADET » instaure un quota progressif de 40% de femmes d'ici à 2018 dans la fonction publique.

Mais ces lois, en l'état, ne concernent ni les associations ni les syndicats ni les ordres professionnels des professions libérales

De même ces lois fixent des buts qui demeurent éloignés de la parité, puisque les instances dirigeantes des sociétés doivent comporter au moins 40 % et non 50% de personnes de chaque sexe dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés d'au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel atteint au moins 50 millions d'euros aujourd'hui (soit 1500 à 2000 sociétés concernées).

La Commission Nationale des professions libérales a émis une recommandation sur l'accès paritaire aux responsabilités professionnelles, ordinales et syndicales le 10 mai 2012.

Force est de constater que ceci constitue un grand progrès dans l'accomplissement de la parité, mais reste encore insuffisant.

C'est une incitation envers les femmes administrateurs de sociétés à se mobiliser pour atteindre l'objectif de la parité complète hommes / femmes dans toutes les instances de délibérations et de décisions publiques et privées et à atteindre ou anticiper les exigences du législateur. C'est ainsi que les principales associations de promotion des femmes dans les conseils d'administration publics et privés ont fondé la présente fédération.

Objet, composition et actions

Article Premier

La présente Fédération, fondée le 12 mai 2012, regroupe des associations régies par la loi de 1901 ayant pour objet de promouvoir les femmes dans la gouvernance et les instances de direction des entreprises privées ou publiques françaises, étrangères, européennes et internationales, permettant de mettre en valeur les qualités éthiques, déontologiques et les compétences de leurs membres.

La présente association est dénommée : **Fédération Femmes Administrateurs**

La durée de la Fédération est illimitée.

Elle a son siège social à **PARIS – 75008 – 11, bis rue d'Edimbourg.**

Article 2

La Fédération se compose des associations suivantes :

- **Associations Fondatrices :**

- L'Association Administration Moderne
- L'Association Femmes AAA+ (Avocates)
- L'Association des Femmes Diplômées d'Expertise Comptable Administrateurs
- L'Association des Femmes Huissiers de Justice
- L'Association Française des Femmes Juristes

- **Nouvelles Associations Adhérentes :**

De nouvelles Associations peuvent devenir adhérentes de la dite Fédération après agrément de son Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 de ses membres ; Toutes les associations fondatrices ayant donné préalablement leur accord.

Article 3

Les actions de la Fédération consistent à réaliser :

- *Des colloques, conférences, séminaires, réunions interprofessionnelles,*
- *Des publications,*
- *Des communiqués dans les médias pour alerter des problèmes, difficultés dans la participation de femmes aux instances de direction,*
- *Un appui aux femmes rencontrant des difficultés, ainsi qu'un appui aux dirigeants de société dans l'accomplissement de la parité,*
- *Accorder un label aux entreprises qui le méritent par l'accompagnement de la parité,*
- *Créer une plateforme internet d'échange d'expérience entre les associations, les sociétés, et les femmes administratrices, véritable espace collaboratif permettant un échange de bonnes pratiques,*
- *Mettre en œuvre ou favoriser les formations permettant l'accomplissement par les femmes de leurs fonctions d'administrateurs,*
- *Promouvoir une échelle de valeurs mettant en exergue les qualités des femmes dans l'accomplissement des fonctions d'administrateurs ; cette promotion s'accomplira par tous moyens de communication permettant leur diffusion.*

Article 4

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Par le retrait décidé par chaque association conformément à ses statuts ;
- Par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration à la majorité des 2/3, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association concernée est préalablement appelé à fournir ses explications ; le Président de la Fédération ayant préalablement exposé les motifs du projet de radiation.

Administration et fonctionnement

Article 5

- Le titre de **Présidente d'honneur** de la Fédération est conféré à une personnalité féminine désignée par le premier Conseil d'administration.

- La **Présidente** est élue pour deux ans, non renouvelables, par le bureau parmi les membres du bureau ;

Pour ses deux premières années, la Fédération est présidée par la Présidente de l'Association des Femmes Diplômées d'Expertise Comptable Administrateurs : Madame Agnès BRICARD.

- Les six présidentes des associations fondatrices ont le titre de **présidentes déléguées**. Chacune d'entre elles est élue à tour de rôle à la présidence de la fédération à la majorité simple du bureau
- Le **bureau** est composé de la présidente d'honneur, de la présidente et des présidentes déléguées.
- Le **conseil d'administration** est composé des membres du bureau auxquels s'ajoutent six membres élus par l'Assemblée Générale. Il est présidé par la présidente de la fédération.
- L'**assemblée générale** est composée de cinq membres par association fondatrice et de deux membres par associations adhérentes ayant réglé leur cotisation
- Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 6

La Fédération est administrée par le conseil d'administration dont la composition est fixée par l'article 5.

En cas de vacance, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article 5.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les 2 ans.

Les membres sortants peuvent être redésignés par l'association dans la limite de 4 années continues pour l'exercice de cette fonction.

Chaque administrateur peut détenir un pouvoir en sus du sien.

Le Conseil nomme un **secrétaire général** qui peut être choisi en dehors de ses membres et ce, à la majorité des 2/3.

Article 7

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers des membres de la Fédération.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération, sur support électronique sécurisé.

Article 8

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le bureau à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 10

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Les présidentes des associations fondatrices présentent, une fois par an, au conseil d'administration un rapport sur les activités des associations fondatrices et adhérentes.

Il est chargé :

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,

- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- De la rédaction et de la modification du règlement intérieur,
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 11

Le **Bureau** choisit parmi ses membres un **Secrétaire** et un **trésorier**.

Il se réunit tous les deux mois.

Il a une fonction de préparation et d'exécution des délibérations et des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il élit tous les deux ans la présidente de la fédération dans les conditions prévues à l'article 5.

Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire et le trésorier. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération, sur support électronique sécurisé.

Article 12

L'**assemblée générale** se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres par écrit quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration au moment de la convocation.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, se prononce sur le rapport moral ou d'activité, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation annuelle, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination et/ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Il est tenu procès-verbal des séances.

La présence de la moitié au moins des membres de l'assemblée générale est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire des statuts. Elles sont prises à bulletins levés,

excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association sur support électronique sécurisé.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Fédération.

Article 13

Le **président** représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Ressources annuelles

Article 14

Les associations membres de la Fédération contribuent au fonctionnement de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3.

Article 15

Les recettes annuelles de la Fédération se composent notamment :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le cas échéant, des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- De partenariats ou sponsorings,
- Des produits des publications, conférences et autres actions énumérées de l'article 4 des présents statuts

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat ou d'exploitation, le résultat de l'exercice.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministère de l'Intérieur et du Ministre de l'Emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées, le cas échéant, au cours de l'exercice écoulé.

Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins 21 jours à l'avance. L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération dans les conditions prévues par la loi. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Règlement intérieur

Article 20

Un règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration.

Fait à PARIS, le 8 mars 2013



Agnès BRIGARD
Présidente de la Fédération Femmes
Administrateurs



Marie Ange ANDRIEUX
Présidente Déléguée de la Fédération
Femmes Administrateurs

Tous pouvoirs sont donnés à toute personne désignée par le conseil d'administration de la Fédération pour effectuer les formalités légales.